



**Arrêté n°2023-DDT-SEB-541 du**

**† 5 NOV. 2023**

portant déclassement du barrage de Peu

Commune de Dangé-Saint-Romain

**Le préfet de la Vienne,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et R.214-112 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB/61 délivré le 27/02/2012 au propriétaire de l'ouvrage M. Olivier BRETON portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la retenue collinaire de « Peu » sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

**Vu** le courrier du 5 avril 2016 de demande de déclassement de l'ouvrage et le plan de mesurage des cotes altimétriques daté du 30 septembre 2015 établi par la société COLAS ;

**Vu** le courrier du 08 mars 2023 transmettant le rapport d'inspection du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques suite à l'inspection du 14 février 2023 ;

**Vu** le courrier du 30 août 2023 proposant le projet d'arrêté portant déclassement du barrage de « Peu » et prescrivant des mesures de sécurité ;

**Considérant** que les nouvelles caractéristiques géométriques de l'ouvrage, notamment sa hauteur par rapport au terrain naturel réévaluée à 7,9 mètres, le volume de la retenue de 96 000 m<sup>3</sup> et l'absence d'habitation à moins de 400 mètres à l'aval du barrage excluent l'ouvrage du classement des barrages fixé à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a émis un avis favorable pour le déclassement de l'ouvrage à la suite de l'inspection menée le 14 février 2023, en l'absence d'habitation située à moins de 400 mètres à l'aval du barrage ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique présente une pathologie avec un défaut d'étanchéité de la retenue ;

**Considérant** que le dispositif d'évacuation de crue de l'ouvrage a été détruit à la suite de travaux d'abaissement de la crête réalisés en 2010 et que la capacité d'évacuation des crues est actuellement insuffisante pour le passage d'une crue centennale ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques nécessaires de sécurité peuvent être imposées par le préfet, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB/61 délivré le 27 février 2012 et les obligations qui incombent au propriétaire d'un ouvrage de classe C ;

**Considérant** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 30 août 2023 ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral N°2012/DDT/SEB/61 délivré le 27 février 2012 au propriétaire de l'ouvrage M. Olivier BRETON portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de la retenue collinaire de « Peu » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, et traitant du classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, est abrogé.

### **ARTICLE 2 – Mesures de sécurité**

Afin de remédier à l'insuffisance du dispositif d'évacuation de crue, le propriétaire doit mettre en place un déversoir de crue suffisamment dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et conçu de façon à résister à une surverse. Ce déversoir fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation d'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le dossier d'avant-projet des travaux pour reconstituer le dispositif d'évacuation de crue sera transmis à la DDT de la Vienne dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et établi par un bureau d'études agréé pour les ouvrages hydrauliques, barrages et digues.

A défaut d'engager ces travaux, le propriétaire devra fournir à la DDT de la Vienne, dans un délai d'un an, soit une étude établie par un bureau d'étude agréé pour les ouvrages hydrauliques, barrages et digues, justifiant de l'absence de risque de surverse de l'ouvrage en tenant compte de la capacité de laminage de la retenue, soit un dossier de porter à connaissance d'un projet de travaux d'arasement de l'ouvrage.

Un arrêté préfectoral encadrant la mise en sécurité et la conformité de l'ouvrage sera alors pris.

### **ARTICLE 3 – Mesures d'entretien de l'ouvrage hydraulique et du plan d'eau**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de procéder à l'entretien régulier de la végétation sur l'ouvrage hydraulique et ses abords.

Le fonctionnement des organes de vidange de fond, est régulièrement contrôlé, a minima une fois par an, afin de permettre une vidange rapide en cas de risque de rupture de l'ouvrage.

### **ARTICLE 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la surveillance des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de Dangé-Saint-Romain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié aux parties intéressées par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 8 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

#### **ARTICLE 9 – Publication et exécution**

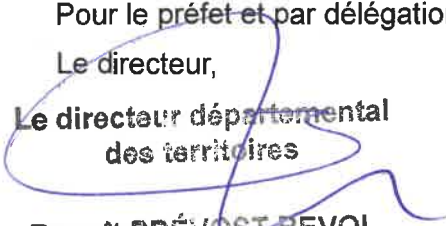
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur départemental des territoires,

Madame le maire de la commune de Dangé-Saint-Romain,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,  
**Le directeur départemental  
des territoires**  
  
**Benoît PRÉVOST REVOL**

